

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	70

PRESENTS	49
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	16
ABSENTS	25

Vote Pour :	70
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
18 OCTOBRE 2022
Date d’Affichage
18 OCTOBRE 2022

L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022

Présents : Mesdames et Messieurs Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) : Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADE à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BOULVRAIS

N°227_2022

ACTES : 7.1.9

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Harmonisation du versement mobilité sur l’ensemble du territoire - Vote des taux

Exposé des motifs

La Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet, suite à la fusion le 1^{er} janvier 2017 des communautés de communes de Tarn et Dadou, du Rabastinois et de Vère Grésigne - Pays Salvagnacois est Autorité Organisatrice de la Mobilité dans son ressort territorial.

Le versement mobilité est une contribution qui a succédé au versement transport au 1^{er} janvier 2021 et qui est due par les employeurs privés ou publics créée par la loi d'orientation des mobilités (LOM) destiné au financement des services de mobilité. Les entreprises des plus de 11 salariés sont redevables de ce versement mobilité.

En vertu de l'article L2333-67 du CGCT, le taux de versement mobilité est fixé ou modifié par délibération de l'EPCI, en ce qui nous concerne, dans la limite de 0,60 % des salaires des entreprises et dans les conditions édictées par ledit article.

Le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité ; il est également affecté au financement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité.

Actuellement, le taux de ce versement mobilité est fixé avec une modulation suivant une délibération en date du 18 avril 2017 à des taux respectifs de 0.55 % sur la commune de Gaillac et de 0.2 % sur le reste du territoire.

Il convient désormais d'harmoniser ce taux à l'échelle de la Communauté d'agglomération comme nous y obligent les textes et nous l'a rappelé la Chambre Régionale des Comptes.

Compte tenu des différents services de mobilité aujourd'hui assurés par l'AOM sur son ressort territorial, et notamment :

- l'organisation du transport collectif régulier au sein des zones agglomérées de Gaillac, Rabastens/Couffouleux, Lisle-sur-Tarn et Graulhet ;
- l'organisation du transport à la demande (ou TAD) sur l'ensemble du territoire ;
- l'organisation du transport scolaire,

Compte tenu également des projets de développement et d'amélioration poursuivis par la collectivité et notamment selon l'avis du comité des partenaires :

- le développement des modes actifs et spécialement le plan vélo dont la mise en œuvre vise à encourager les déplacements doux sur le territoire ;
- l'amélioration des services de TAD afin de répondre mieux aux attentes des populations en zone rurale;
- l'optimisation des services de transports urbains, et notamment les décisions d'adaptation des réseaux récemment mises en application et celles à étudier ;
- l'encouragement et le soutien aux initiatives dans le domaine du transport solidaire ou de la mobilité partagée.

Au regard des besoins de financement requis pour assurer ces services et leurs développements, il est proposé d'harmoniser le versement mobilité et d'en établir le taux à 0.60% pour l'ensemble du territoire.

Une communication sera faite auprès des entreprises du territoire les informant de l'offre de service en place, de leurs contacts ainsi que des réflexions auxquelles elles seront associées.

Le Conseil de communauté,

Où cet exposé,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays-Salvagnacois en communauté d'agglomération au 01/01/2017 et portant approbation des statuts,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération et les compétences obligatoires et particulièrement l'article 6-1-2 traitant de la mobilité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2333-64 à L.2333-75 et L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, et L1221-1 et L1231-1 et suivants du Code des transports,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 4 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité des partenaires du 4 octobre 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de modifier le taux de versement destiné au financement des services de mobilité pour le relever de 0,55 à 0,60 sur la commune de Gaillac. Ce taux est effectif à compter du 1er janvier 2023,
- de modifier le taux de versement destiné au financement des services de mobilité pour le relever de 0,20 à 0,60 sur les autres communes du territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Ce taux est effectif à compter du 1er janvier 2023.
- de modifier le taux du versement destiné au financement des services de mobilité pour le financement des services de mobilité suivants : les services de transports collectifs réguliers, de transports à la demande et scolaires, le développement des modes actifs et des modes alternatifs et solidaires tels que ci-avant décrits.
- de charger le Président de notifier la présente délibération aux organismes de recouvrement compétents et de procéder à toutes les formalités en vue de la mise en œuvre de la présente délibération.
- d'engager les réflexions relatives aux axes de travail susmentionnés.

ANNEXE		
Code INSEE	Code postal	Commune
81007	81140	ALOS
81009	81170	AMARENS
81012	81140	ANDILLAC
81020	81600	AUSSAC
81024	81630	BEAUVAIS SUR TESCOU
81029	81150	BERNAC
81038	81600	BRENS
81039	81390	BRIATEXTE
81041	81600	BROZE
81043	81300	BUSQUE
81046	81600	CADALEN
81051	81140	CAHUZAC SUR VERE
81056	81140	CAMPAGNAC
81061	81150	CASTANET
81064	81140	CASTELNAU DE MONTMIRAL
81067	81150	CESTAYROLS
81070	81800	COUFFOULEUX
81080	81170	DONNAZAC
81087	81150	FAYSSAC
81090	81600	FENOLS
81093	81150	FLORENTIN
81095	81170	FRAUSSEILLES
81099	81600	GAILLAC
81104	81500	GIROUSSENS
81105	81304	GRAULHET
81106	81800	GRAZAC
81108	81170	ITZAC
81279	81630	LA SAUZIÈRE ST JEAN
81112	81150	LABASTIDE DE LEVIS
81117	81300	LABESSIÈRE CANDEIL
81131	81150	LAGRAVE
81136	81140	LARROQUE
81138	81300	LASGRAISSES

81313	81140	LE VERDIER
81145	81310	LISLE SUR TARN
81149	81800	LOUPIAC
81164	81800	MEZENS
81171	81600	MONTANS
81175	81630	MONTDURAUSSE
81176	81140	MONTELS
81178	81630	MONTGAILLARD
81185	81630	MONTVALEN
81202	81310	PARISOT
81208	81310	PEYROLE
81215	81390	PUYBEGON
81217	81140	PUYCELSI
81220	81800	RABASTENS
81225	81600	RIVIERES
81228	81800	ROQUEMAURE
81243	81140	SAINT BEAUZILE
81248	81390	SAINT GAUZENS
81272	81630	SAINT URCISSE
81246	81140	SAINTE CECILE DU CAYROU
81276	81130	SALVAGNAC
81283	81600	SENOUILLAC
81293	81630	TAURIAC
81294	81600	TECOU
81300	81170	TONNAC
81316	81140	VIEUX

Acte rendu exécutoire
 - après transmission en Préfecture
 Le **27 OCT. 2022**
 - publication/mise en ligne/affichage
 Le **27 OCT. 2022**
 Ou notification
 Le

Le Président,
 Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
 Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
 Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».